



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 6068

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'arrêté du 3 janvier 2002 fixant la liste des académies et des départements dans lesquels les concours externes et internes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement en langue régionale peuvent être organisés. Il ressort de cet arrêté que seuls le basque, le breton, le catalan, le corse, le créole, les langues régionales d'Alsace, celles des pays mosellans et l'occitan-langue d'oc peuvent donner lieu à recrutement et donc enseignement par des professeurs des écoles. Ainsi, le flamand, représentant 40 000 locuteurs, langue encore usuelle au début du xxe siècle, bénéficiant d'une dynamique associative importante, est exclu des langues susceptibles d'être enseignées par les professeurs des écoles. Cet arrêté apparaît comme étant discriminant vis-à-vis des locuteurs flamands ainsi que plus largement de la culture flamande, et exclut le flamand de l'enseignement républicain à l'école primaire. Par conséquent, il lui demande s'il envisage l'ajout du flamand à la liste des langues régionales de l'arrêté du 3 janvier 2002.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission de cet élément du patrimoine culturel et linguistique de la nation que représentent le flamand et la culture dont il est le vecteur, sont l'objet de la plus grande attention de la part des services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. La prise en charge de l'enseignement du flamand, considéré comme une variante dialectale de la langue néerlandaise s'effectue au travers de la diffusion et de l'étude de cette langue. L'étude du néerlandais exclut nullement, lors des séquences consacrées à son enseignement, la prise en compte des particularismes linguistiques présents dans le flamand. A cet égard, l'enseignement du néerlandais dans l'académie de Lille bénéficie, depuis 1980, d'un programme d'actions visant à encourager son apprentissage dans les écoles du secteur géographique concerné, y compris dans sa forme bilingue. C'est ainsi qu'à l'issue de ce programme, en 2001, 42 enseignants dont 29 instituteurs formés récemment, ont été en mesure d'assurer un enseignement de néerlandais dans 67 écoles primaires du département du Nord. Le programme de formation des maîtres qui avait été engagé à cette occasion en direction des enseignants du premier degré par l'inspection académique du Nord, en liaison avec la cellule de néerlandais de l'académie de Lille, est appelé à se poursuivre à la faveur de la mise en place de l'apprentissage d'une langue vivante inscrit désormais dans les programmes de l'école primaire. Dans ces conditions, l'ajout du flamand à l'arrêté du 3 janvier 2002 fixant la liste des académies et des départements dans lesquels les concours externes et internes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être organisés, ne semble pas devoir s'imposer au regard des dispositions énoncées précédemment. En effet, ces dispositions, qui sont appelées à renforcer l'offre du néerlandais dans les écoles situées dans les zones géographiques concernées par la présence du flamand, traduisent la volonté de permettre à un plus grand nombre d'élèves de se réappropriier une des composantes du patrimoine de leur région, dans le cadre des programmes mis en oeuvre dans les écoles de la République.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6068

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3954

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 854